



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B2.3 et B2.4

Numéro de référence : 2009-1999
Demande : catégorie B, sous-catégories B2.3 (Chimie du produit - Nature des produits de formulation) et B2.4 (Chimie du produit – Proportion des produits de formulation)
Produit : herbicide Simplicity
Numéro d'homologation : 28887
Matières actives (m.a.) : pyroxsulame (JUA)
Numéro de document de l'ARLA : 1908631

But de la demande

Cette demande vise à modifier la préparation de l'herbicide Simplicity (Simplicity Herbicide, n° d'homologation 28887). L'herbicide Simplicity a obtenu une étiquette de l'ALENA en janvier 2008.

Évaluation des propriétés chimiques

L'herbicide Simplicity se présente sous forme de suspension contenant du pyroxsulame à une concentration nominale de 2,87 % (30 g/L). Cette préparation commerciale a une masse volumique de 1,0421 g/mL et un pH de 6,21 pour une dilution de 1 % dans l'eau. Les exigences en matière de données sur la chimie du produit sont remplies.

D'après une comparaison des versions américaines et canadiennes de l'herbicide Simplicity en ce qui concerne les matières actives, les impuretés et les produits de formulation associés, les deux versions sont équivalentes sur le plan chimique.

Évaluation de la valeur et des effets sur la santé humaine et l'environnement

L'évaluation de la valeur et des effets sur la santé humaine et l'environnement n'est pas requise pour la présente demande.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a évalué tous les renseignements disponibles et est en mesure d'appuyer la modification proposée relative à la préparation de l'herbicide Simplicity.

Références

Aucune.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.